

Service Police Municipale
Affaires générales
Réglementation

ARRETE MUNICIPAL N° 230-2021

**CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE SUR UNE PORTION DU CHEMIN DE
GROMELLE**

Le Maire de la commune d'Entraigues sur la Sorgue,

Vu, la loi no82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;
Vu, le code des collectivités territoriales notamment ses articles L2212-1, L2213-1 et suivants;
Vu, l'article LS11-1 du code de sécurité intérieure;
Vu, le code de la route et notamment les articles R110-2, R412-7, R417-10 et R417-11;
Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police;
Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établie avec la société ADS du Pontet,

Considérant que la réglementation de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général et des cyclistes en particulier,

ARRETE

Article 1 : Il est créé une double voie de circulation réservée à l'usage exclusif des cycles et des cycles à pédalage assisté, chemin de Gromelle au début du nouveau sens giratoire Zac le plan, jusqu'à l'entrée principale de FM Logistics.

Article 2 : La circulation, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule à moteur sur la piste cyclable sont interdits et qualifiés de gênants. En cas d'infraction, la mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée.

Article 3 : La signalisation réglementaire de la piste cyclable bidirectionnelle sera mise en place à la charge du conseil départemental du Vaucluse.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

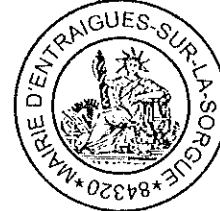
Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

Fait à Entraigues-sur-la-Sorgue,
Le 27 /09/2021

~~Le Maire,~~
Guy MOUREAU



Notifié le :

~~Certifié exécutoire suite~~ publication le : 28/09/2021 sb

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.